

PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 29-09-2022

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre-Président

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Marie VANDEUREN, Echevin(e)s
Philippe ANCION, Président du CPAS (avec voix consultative)

Cindy BRASSEUR, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL , Guillaume HOUSSA, Philippe PEIGNEUX,
Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc
MELIN (entré au point 5), Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h05

13 membres siègent

A l'ouverture de la séance, l'Assemblée constate l'absence du Président de séance, Monsieur Jean-Yves TILQUIN, Président du Conseil communal. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 24, al.3 du Règlement d'Ordre Intérieur, la présidence est alors prise par Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre.

Séance publique

Conformément à l'article L.1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 34 du Règlement d'Ordre Intérieur, le Président propose aux membres présents de voter l'urgence sur le(s) point(s) suivant(s):

- **URGENCE - INTERCOMMUNALE - AIDE - Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2022 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision**

Les membres votent à l'unanimité (13 voix pour) cette urgence, le résultat du vote devant être des deux tiers des membres présents.

POINT 1

CADRE DE VIE - Protocole de collaboration entre la commune et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment :

- les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes ;
- l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions ;
- l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'adoption des communes ;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le DPC ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 novembre 2002 de passer la collaboration entre la commune de Villers-le-Bouillet et la Région wallonne - Division de la Police de l'Environnement ;

Considérant la proposition du Service public de Wallonie proposant à notre commune un protocole visant à assurer la bonne collaboration et une répartition claire des missions entre les services de la Région Wallonne et la commune en ce qui concerne la répression des infractions environnementales et liées au bien-être animal ;

Vu la présence au sein de nos services, d'une agente constatatrice communale;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

Article 1 :

D'ABROGER le protocole de collaboration entre la commune de Villers-le-Bouillet et la Région wallonne - Division de la Police de l'Environnement décidé en date par le Conseil communal du 26 novembre 2002.

Article 2 :

D'ADHÉRER et D'APPROUVER le protocole de collaboration, repris ci-dessous, entre le Service public de Wallonie proposant à notre commune un protocole visant à assurer la bonne collaboration et une répartition claire des missions entre les services de la Région Wallonne et la commune en ce qui concerne la répression des infractions environnementales et liées au bien-être animal, libellé comme suit :

"PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET ET LE SERVICE PUBLIC DE WALLONIE RELATIF À LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

*La commune est une autorité publique de **proximité**. A ce titre, elle cumule deux avantages, elle connaît son territoire et dispose, sur celui-ci, d'un pouvoir de police contraignant (police générale – ordonnances de police, arrêtés du bourgmestre et exécutions d'office –, polices spéciales – autorisations d'exploiter, police des déchets, du bien-être animal, police de l'aménagement du territoire –, ...). En outre la partie VIII du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement permet aux pouvoirs locaux d'exercer des compétences en matière de répression environnementale et de répression en matière de bien-être des animaux.*

Le Département de la Police et des Contrôles (DPC) est une police spécialisée qui a développé une expertise en matière de surveillance de l'environnement et de bien-être animal et dispose de **moyens d'investigation et de répression**.

Afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer. Une bonne gestion de ces problématiques, évitant le double emploi et cherchant l'allocation optimale des ressources disponibles doit, dès lors, trouver ses fondements dans une **collaboration accrue** entre la commune et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (ci-après le DPC).

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment :

- les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes ;
- l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions ;
- l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'adoption des communes ;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le DPC ;

Il est convenu ce qui suit :

De la répartition des tâches/ missions

Sans préjudice de la nécessité pour les communes d'adopter et de mettre en œuvre les plans d'action individualisés au niveau de la zone de police de laquelle dépend la commune ;

Sans préjudice des missions qui leur appartiennent en exclusivité, du fait que la commune peut toujours demander au DPC de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement, la collaboration visée par le présent protocole s'applique aux différents domaines de l'environnement et du bien-être animal de la manière suivante :

a) Air

La commune intervient en première ligne pour :

- la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations domestiques (chaudières) ne nécessitant pas de mesures spécifiques ;
- l'incinération de déchets (sur les biens de particulier et incinération sauvage, incinération dans systèmes de combustion internes - dont poêle à bois ou brûle-tout - au sein des domiciles particuliers et des installations de classe 3) ;
- le contrôle et la répression des infractions liées aux moteurs thermiques tournant à l'arrêt (cfr. Infractions à l'article 15 du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules)

Le DPC intervient en première ligne pour la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations de classe 1 et 2.

b) Eau

La commune intervient en première ligne pour :

- les infractions en matière de gestion des eaux usées domestiques ;
- les infractions (dégradation ou modification des berges, entrave à la circulation ou à l'écoulement...) en matière de cours d'eau non classés et/ou cours d'eau de classe 3 ;
- les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc...) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration individuelle, ainsi que les dispositifs de gestion des eaux usées domestiques (à l'exception des stations d'épuration d'eaux urbaines résiduelles) ;
- les incidents de pollution (dont mazout et hydrocarbures dans le réseau d'égouttage). Les services régionaux d'Incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution par le bourgmestre pour la recherche de la source des pollutions ;
- les incidents de pollution des cours d'eau sur le territoire de la commune où les communes assureront la mise en place, dans la limite des moyens disponibles, des mesures de limitation ou de lutte contre la pollution constatée. Les services régionaux d'Incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution pour ces mises en œuvre.

Le DPC intervient en première ligne pour :

- les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc...) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration industriels, ainsi que les dispositifs de gestion publique des eaux usées (stations d'épurations gérées par les intercommunales) ;
- les infractions liées à la pollution des eaux souterraines ;
- les infractions liées à la protection et la pollution de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- les infractions liées aux eaux de surface ne relevant pas de la responsabilité communale.

c) Sol

La commune intervient en première ligne pour :

- les 'petits' chantiers relatifs aux « terres excavées » (volumes entre 10 et 400 m³ concernés par l'obligation de traçabilité mais pas de contrôle qualité) ;

Le DPC intervient en première ligne pour :

- tous les cas de pollutions des sols qui nécessitent des moyens techniques de mesures et de suivi importants, (voir point g) relatif aux incidents et accidents environnementaux) ;
- les cas de « terres excavées » non couverts par le champ d'intervention de la commune tel que défini ci-dessus.

d) Déchets

Privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les constats, verbalisations, injonctions d'un agent local et, le cas échéant, le suivi par ledit agent de la remise en état des lieux suffisent pour faire cesser la nuisance, seule la commune intervient en première ligne dans les situations suivantes :

- l'incinération de déchets par des particuliers : par ces termes, on entend l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (annexe XVI de la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Environnement) ;

- la distribution au niveau local d'écrits publicitaires non adressés (publicités et presse gratuite) ne respectant pas l'autocollant « stop pub » apposé sur une boîte aux lettres. L'autocollant a été mis en place d'une part pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire non sollicités, et d'autre part pour éviter que des publicités non souhaitées portent atteinte à la salubrité publique ;
- l'usage de films plastiques autour des écrits publicitaires non adressés, et la distribution de cartes publicitaires sur les parebrises et vitres de véhicules, lorsque les dispositions réglementaires entreront en vigueur ;
- l'usage de sacs en plastique interdits par la réglementation régionale lors d'achats dans les commerces de détail, en ce compris sur les marchés communaux ;
- l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau :
 - o Abandon d'une déjection canine ;
 - o Abandon de mégot, de canette, de chewing-gum, de masque buccal ou de gant ;
 - o Abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères ;
- dépôts de déchets chez particulier (hors entreprises) quel que soit le volume (notion de salubrité publique) ;
- dépôts de déchets dans les installations de classe 3 quel que soit le volume ;
- dépôts sauvages de déchets ménagers et autres d'un poids total inférieur à 30 tonnes et notamment les dépôts /abandons de déchets **inertes**, seuls ou en mélange, générés par les travaux de transformation ou de construction (par des professionnels ou non). Lorsque les dépôts /abandons de déchets concernent des déchets comportant **de l'asbeste ciment** (amiante) provenant de chantier de minimales importances le seuil de 30 tonnes est remplacé par une surface totale au sol occupée de 120 m² ;
- Constat des manipulations non conformes dans le cadre des chantiers de minime importance contenant de l'amiante (chantier nécessitant un permis de classe 3). Par chantier de minime importance il faut entendre :
 - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 10 m et moins de 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante dans une même unité technique et géographique d'exploitation ;
 - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 5 m et de moins de 10 m de calorifuge recouvrant les tuyauteries ;
 - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 120 m² et de moins de 5 000 m² de matériaux en amiante-ciment.
- les dépôts/abandons de déchets **dangereux**, tels les véhicules hors d'usage (VHU), lorsque leur nombre n'excède pas les 10 unités ;
- le contrôle des collecteurs ambulants de métaux et vêtements ;
- la pollution par hydrocarbures (huile et autres) sur l'espace publique émanant de véhicules y stationnés ;
- le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de cartes plastifiées sur les véhicules en stationnement (cf. Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2020 remplaçant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique) ;
- le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de sacs plastique à usage unique dans les commerces locaux et sur les marchés/foires organisés sur le territoire de la commune (cf. Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 relatif aux sacs en plastique) ainsi qu'en matière d'interdiction de certains ustensiles en plastique à usage unique (établissements HoReCa - restaurants, snacks, hôtels, brasseries, cafés, friteries, sandwicheries, etc. ; cafétarias/cantines d'entreprises, cantines scolaires, cafétarias club sportif, etc. ; marchands ambulants marchés, événements, etc. ; biens et services fournis dans le cadre d'événements, y compris les concerts et les animations culturelles) ;

dégustations culinaires offertes aux clients dans certains magasins) (cf AGW du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public).

La commune prend en outre en charge, pour ce qui la concerne, le respect des obligations de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mars 2015 relatif à l'obligation de tri de certains déchets, au sein des commerces et entreprises (dont les activités relèvent de permis d'environnement de classe 3) qui y sont soumises et qui sont situées sur le territoire communal.

Le DPC intervient en première ligne pour :

- tous les contrôles, constatations et poursuites en matière de déchets non couverts par les situations décrites ci-dessus ;

En outre, le DPC constitue pour la Commune, le partenaire vers lequel elle peut se tourner pour obtenir une aide technique et de conseil lorsqu'une situation particulière se présente.

e) Permis d'environnement

La commune intervient en première ligne pour :

- La commune intervient en première ligne dans la répression des infractions commises par les établissements de classe 3 ;
- le contrôle et la gestion des plaintes que la commune reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis.

Le DPC intervient en première ligne dans :

- le contrôle et la gestion des plaintes que le DPC reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis ;
- la répression des infractions commises par les établissements de classe 1 et 2.

f) Bruit

La commune intervient en première ligne pour :

- les infractions provoquées par la musique amplifiée dans les établissements non classés et de classe 3, publics et privés, en application de la législation relative aux normes acoustiques pour la musique dans ces établissements. Sont également visées la musique amplifiée et les activités bruyantes (activités ponctuelles ou récurrentes), liées au divertissement, à la culture, à des activités sportives ou de détente quelle que soit leur classification...

Le DPC intervient en première ligne pour les infractions provoquées par les établissements de classe 1 et 2.

g) Incidents et accidents environnementaux

Lorsque survient un incident ou un accident en matière environnementale, le DPC fait appel au Bourgmestre de la commune où a lieu l'incident/accident. Le Bourgmestre sollicite ses services (service régional d'incendies, service 'travaux' et tout autre service communal utile) afin d'apporter son assistance aux agents du DPC pour permettre à ceux-ci d'établir les constatations d'infractions et identifier l'auteur de la pollution induite par l'incident/accident. Le DPC assure le suivi administratif lié aux infractions relevées lors de l'incident ou de l'accident dans les limites de ses compétences et, le cas échéant, la définition ou l'identification des mesures liées à la remise en état. L'identification de ces mesures peut notamment se faire en faisant appel à d'autres experts de l'administration du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSEP), à la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQUE), à d'autres services du Service Public de Wallonie voire à tout expert privé mandaté par le DPC dans l'exercice de ses missions.

Le DPC ne peut en aucun cas assurer un rôle de conseil en matière de santé publique, d'ordre public ni de gestion de crise dans le cadre de l'incident/accident. La Commune a toute liberté pour gérer la crise et les mesures à prendre en matière d'ordre public, de santé publique, de propreté publique, ou de toutes autres mesures s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

En cas de nécessaire stockage temporaire de déchets liés aux interventions réalisées sur une voirie communale, la commune met à disposition, si besoin en est, un lieu de stockage provisoire adapté pour les déchets lorsqu'il n'est pas possible d'évacuer directement ces déchets vers une installation de traitement autorisée.

En aucun cas le DPC ne peut être considéré comme un gestionnaire d'intervention ou un opérateur chargé de mettre en place des mesures d'atténuation, suppression, ... de la pollution causée par l'incident/accident.

h) Bien-être animal

Dans le cadre de plaintes pour maltraitance ou négligence animale, privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les injonctions d'un agent local suffisent pour faire cesser l'infraction, la commune intervient en première ligne sur base de plaintes reçues par les citoyens ou à la demande du DPC (et en particulier de l'Unité du Bien-être animal – UBEA) dans les situations suivantes :

- *les plaintes concernant des maltraitances ou négligences animales ne nécessitant pas de prime abord d'expertise particulière (mauvaises conditions de détention, absence d'abri, pieds très longs pour les équidés, ...). Dans ce cas, le DPC limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance (sur demande de la Commune) et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC ;*
- *le contrôle et la répression de l'obligation de stérilisation des chats ;*
- *le contrôle et la répression des infractions en matière d'identification et d'enregistrement des chiens et des chats ;*
- *le contrôle et la répression en matière de détention d'animaux non autorisés ;*
- *le contrôle et la répression des infractions en matière de bien-être animal constatées dans les foires, expositions, qui se tiennent sur le territoire de la commune (même de manière ponctuelle) ;*
- *le contrôle et la répression dans les cas de détention sans permis d'animaux dont la détention y est soumise ;*
- *la répression de la détention d'animaux perdus et non restitués dans les 20 jours ;*
- *le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées à l'article D.39 du Code wallon du Bien-être animal ;*
- *le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées aux articles D.47 et D.49 du Code wallon du Bien-être animal.*

Par ailleurs, conformément à l'article D.170 du Livre 1er du Code de l'Environnement (tel que modifié par le décret du 6 mai 2019), lorsqu'une infraction est ou a été précédemment constatée et que cette infraction concerne un ou plusieurs animaux vivants, la saisie administrative des animaux peut être décidée par un agent constatateur communal ou par le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve généralement les animaux. Sauf si la mise à mort s'avère immédiatement nécessaire pour des motifs de bien-être animal, sanitaires ou de sécurité publique, l'agent constatateur ou le bourgmestre font alors héberger les animaux dans un lieu d'accueil approprié.

Lorsque la commune constate une infraction ou est saisie d'une plainte nécessitant une expertise (animal malade non soigné, absence de soins, ...), sur demande de la commune, le DPC pourra intervenir, sans jugement d'opportunité préalable.

Si la commune a besoin d'un appui technique ou d'une intervention urgente du DPC, un service de garde spécifique au bien-être animal est disponible 7j sur 7 et 24h/24. Dans les cas d'extrême urgence, lorsque la vie d'un animal est en danger, les agents communaux peuvent le saisir administrativement. Dans ce cas, sans préjudice des compétences dévolues au Bourgmestre, l'agent constatateur peut contacter préalablement, s'il le souhaite, le service de garde afin d'obtenir un avis sur l'opportunité d'une telle mesure. En cas de saisie, la copie de la décision de saisie effective et la copie du procès-verbal de constatation lié à cette intervention doivent être transmises à l'Unité du bien-être animal du DPC, conformément au Code Wallon du Bien-être Animal.

Le DPC (cellule UBEA) intervient en première ligne dans :

Le DPC (cellule UBEA) limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC.

Le DPC (cellule UBEA) intervient directement pour le suivi des plaintes en matière de bien-être animal qu'il reçoit, lorsque ces plaintes révèlent que la vie de l'animal concerné est en danger. Dans les autres cas, les plaintes non urgentes sont transmises à la commune.

De la gestion des plaintes

Lorsqu'une entité est désignée comme « premier intervenant » dans le cadre du présent protocole, cela implique qu'elle prend en charge la gestion de la plainte qu'elle reçoit.

Cela suppose également que l'autre entité (par l'intermédiaire du Bourgmestre et/ou du fonctionnaire chargé de la surveillance) transmette toute plainte qu'elle reçoit à l'entité « premier intervenant ».

Cela est sans préjudice d'une demande de collaboration ponctuelle et accrue qui serait faite par une des entités au présent protocole. Ainsi, la commune peut toujours solliciter le DPC pour une intervention technique, sur la base d'une demande motivée, afin de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement.

Il en va ainsi, notamment :

- lorsque le cas nécessite des mesures et/ou des analyses et après concertation avec le DPC, ce dernier prend en charge les frais d'expertise qu'il engage (prélèvements, analyses, mesures, ...);*
- lorsque le cas nécessite une appréciation technique que la commune n'est pas en mesure de réaliser seule ;*
- lorsque le cas nécessite la mise en œuvre des pouvoirs d'investigation du DPC ;*
- lorsque l'intervention du DPC est nécessaire pour la prise d'une mesure administrative La saisie administrative des animaux réalisée dans le contexte d'infraction au Code wallon du Bien-être animal n'est pas visée ici dans la mesure où la compétence de saisie peut être exercée par le bourgmestre, les agents de police ou les agents constatateurs communaux.*

De la communication, de l'échange d'information et de la collaboration

*Le DPC et les communes **échangent les noms et coordonnées** de leurs points de contacts « environnement » (Bourgmestre, Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) communal et/ou provincial, Fonctionnaire(s) constatateur(s) communaux, Directeur de la Direction territoriale du DPC (Fonctionnaire chargé de la surveillance), Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) régional(aux)) et les mettent à jour au moins une fois l'an.*

Un inventaire des agents constatateurs communaux est tenu et mis à jour par le DPC. Les Communes communiquent au DPC systématiquement la liste à jour des agents constatateurs de leur commune au moins une fois par trimestre. Cet inventaire contient, outre les noms et prénoms desdits agents, leurs coordonnées téléphoniques professionnelles ainsi que leur adresse électronique professionnelle (obligatoire !).

Quel que soit le contrevenant, établissement ou particulier :

- *Lorsqu'un **avertissement** est dressé par un agent d'une des entités en matière d'environnement (...), le Bourgmestre ou les Fonctionnaires chargés de la surveillance (Directeurs des directions territoriales, coordinateurs d'unités du DPC (URP ou UBEA), selon le cas, s'envoient copie du courrier portant injonction au contrevenant de régulariser la situation et le délai y assorti ;*
- *Lorsqu'un **Procès-verbal** est dressé par les agents d'une entité en matière d'environnement (...), le Bourgmestre ou les Fonctionnaires chargés de la surveillance (Directeurs des directions territoriales, coordinateurs d'unités du DPC (URP ou UBEA), communiquent à l'autre partie le numéro de référence du procès-verbal ainsi qu'éventuellement copie du courrier portant la mise en demeure ou les mesures exigées du contrevenant.*

***Une réunion** est organisée **annuellement** pour tenter de rencontrer les desideratas exprimés, sans préjudice de contacts ponctuels et d'échanges d'informations pour des problèmes plus spécifiques entre la commune et le Fonctionnaire chargé de la surveillance compétent dans son ressort géographique.*

Dans le cadre du déploiement de la stratégie wallonne de politique répressive environnementale :

- *une plateforme d'échange est mise en place par l'administration afin de permettre l'organisation de réunions virtuelles (voire physiques ponctuelles) entre parties (communes/administration). Le but de cette plateforme est l'échange constructif entre partie pour améliorer le fonctionnement du présent protocole ainsi que sur les attentes des communes en matière de formation des agents constatateurs communaux ;*
- *une plateforme spécifique est également mise en place par l'administration à destination des fonctionnaires sanctionneurs (régionaux, communaux, provinciaux) afin de pouvoir échanger sur les matières spécifiques qui les concerne et notamment en vue d'assurer la coordination et la cohérence des poursuites administratives. Les réunions seront organisées en présentiel ou à distance, au moins une fois par an, à la demande concertée des parties.*

Une base (informatisée) de données des infractions environnementales appelée 'fichier central' (cf. article D.144 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement) sera disponible et devra notamment être alimentée par les agents constatateurs communaux (cf article D.150 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement).

La Commune s'engage à alimenter, par le biais de ses agents constatateurs communaux et des fonctionnaires sanctionneurs communaux, le fichier central dont question en utilisant la procédure qui sera mise en place dans le cadre du déploiement de l'applicatif 'fichier central' (pour les agents constatateurs communaux : encodage de données structurées relatives aux infractions environnementales et transfert électronique des documents numérisés vers l'applicatif – procès-verbaux et avertissements ; pour les fonctionnaire sanctionneurs communaux : encodage de données structurées relatives aux décisions de sanctions administratives et transfert électronique des documents numérisés vers l'applicatif- décisions de sanction).

De la formation des agents constatateurs communaux

Conformément à l'article R.124 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, le DPC organise, deux fois par an, une formation de base destinées aux agents constatateurs communaux préalablement à leur prestation de serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative. Elle porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

- 1° les principes généraux du droit pénal ;
- 2° l'organisation judiciaire ;
- 3° l'introduction à la procédure pénale ;
- 4° l'introduction au droit pénal environnemental ;
- 5° la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux ;
- 6° la sensibilisation aux acteurs économiques.

Les dates de sessions seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef les agents constatateurs locaux endéans les 6 mois de leur entrée en fonction en tant qu'agent constatateur communal.

Par ailleurs, outre cette formation de base, le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré) une fois par an une formation de 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Cette formation est destinée à tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivi la formation de base prévue ci-avant ou ayant été dispensé de suivre celles-ci. Cette session vise en partie les nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

De la formation des fonctionnaires sanctionneurs communaux

Le DPC organise, deux fois par an, une formation de base destinées aux fonctionnaires sanctionneurs communaux. Cette formation est la même que celle-prévue pour les agents constatateurs (cf point précédent). Elle porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

- 1° les principes généraux du droit pénal ;
- 2° l'organisation judiciaire ;
- 3° l'introduction à la procédure pénale ;
- 4° l'introduction au droit pénal environnemental ;
- 5° la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux ;
- 6° la sensibilisation aux acteurs économiques.

Les dates de session seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef, les fonctionnaires sanctionneurs communaux endéans les 3 ans de leur entrée en fonction.

Cette formation de base est complétée par une formation de base spécifique de 30 heures organisée une fois par an par le DPC. Elle doit être suivie dans la foulée de la formation de base. Les dates de session seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef les fonctionnaires sanctionneurs communaux endéans la fin de l'année qui suit la formation de base.

Cette formation spécifique porte sur :

- 1° l'approfondissement de la répression ;
- 2° les méthodes d'audition ;
- 3° le droit pénal approfondi et le droit de la procédure pénale ;
- 4° la répression administrative, en ce compris la rédaction de décisions administratives ;
- 5° l'utilisation d'outils informatiques ;
- 6° la gestion de la procédure administrative.

Par ailleurs, outre cette formation de base, le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré) une fois par an une formation de 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 du Livre 1er du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Cette formation est destinée à tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivi la formation de base prévue ci-avant ou ayant été dispensé de suivre celles-ci. Cette session vise en partie les nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

Des outils mis à disposition des communes par l'Administration

L'administration mettra en place, outre des formations techniques dédiées aux agents constatateurs communaux, des outils pratiques de terrain telles :

- Modèle de Procès-verbaux - types (et du bulletin d'analyse qui l'accompagne) ;
- Grille d'éco-diagnostic simplifiée ;
- Check-lists de contrôle (quand pertinentes) ;
- Instructions éventuelles pour l'exercice de la constatation des infractions.

Ces documents seront disponibles en version électronique et seront placés au fur et à mesure de leur production par l'administration sur le portail de l'environnement. Le modèle électronique sera soit téléchargeable depuis le portail de l'environnement soit transmis par voie électronique aux agents constatateurs communaux qui en font la demande explicite.

A terme, et dans les limites des ressources et possibilités de l'administration, certaines formations techniques relatives à la constatation d'infractions environnementales particulières (déchets ou pollution eaux p.ex) pourront faire l'objet de capsules vidéo accessibles aux agents constatateurs communaux sur un portail électronique ou par transmission électronique.

De l'évaluation de la répression environnementale

Les Communes s'engagent à élaborer chaque année un rapport d'évaluation de la répression environnementale sur leur territoire communal. Ce rapport comprendra au moins :

- Un tableau statistique reprenant le nombre d'avertissement, de PV et de remise en état réalisée au cours d'une année civile donnée, nombre de décisions administrative prise par les fonctionnaires sanctionneurs communaux/provinciaux ;
- Un relevé des moyens mis en œuvre par la commune (nombre d'agents constatateurs, nombre de jours de prestations par agent) pour la répression environnementale ;
- Un relevé et descriptif résumé des éventuelles actions de sensibilisation à la protection de l'environnement menées par l'administration communale ;
- Une analyse critique des résultats des actions répressives menées en identifiant les points d'amélioration (de manière à mettre en place les formations adéquates pour répondre aux besoins).

Article 3 :

DE TRANSMETTRE cette décision au Service public de Wallonie pour suite utile.

POINT 2

INTERCOMMUNALE - ENODIA - Assemblée générale ordinaire du 4 octobre 2022 - Position sur le contenu de l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et, L 1523-1 à L1523 – 27 ;

Vu l'affiliation de notre commune à l'Intercommunale ENODIA dont le siège est sis rue Louvrex 95 à 4000 Liège ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'ENODIA du 4 octobre 2022 à 17h par courrier daté du 1er septembre 2022 ;
Que cette Assemblée générale se tiendra au siège social de l'Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ENODIA par cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale, à savoir :

- 1) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2021 (comptes annuels consolidés) - *(Annexe 1)* ;
- 2) Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels consolidés de l'exercice 2021 - *(Annexe 2)* ;
- 3) Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 - *(Annexe 3)* ;
- 4) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 quant aux comptes consolidés - *(Annexe 4)* ;
- 5) Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (comptes consolidés) - *(Annexe 5)* ;
- 6) Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2022 à l'article 41 des statuts et à l'article 3:35 du Code des Sociétés et des Associations - *(Annexe 6)* ;
- 7) Pouvoirs - *(Annexe 7)*.

Vu les annexes jointes à la présente convocation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 8 voix pour et 5 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA du 4 octobre 2022 à 17h :

- 1) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2021 (comptes annuels consolidés) - *(Annexe 1)* ;
- 2) Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels consolidés de l'exercice 2021 - *(Annexe 2)* ;
- 3) Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 - *(Annexe 3)* ;
- 4) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 quant aux comptes consolidés - *(Annexe 4)* ;
- 5) Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (comptes consolidés) - *(Annexe 5)* ;
- 6) Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2022 à l'article 41 des statuts et à l'article 3:35 du Code des Sociétés et des Associations - *(Annexe 6)* ;
- 7) Pouvoirs - *(Annexe 7)*.

Article 2:

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er, ci-dessus.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale ENODIA.

POINT 3

ENERGIE - Renouveaulement de la désignation du gestionnaire du réseau de distribution (GRD) Electricité sur le territoire communal - Désignation de RESA par le Gouvernement wallon - Prise d'acte

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment en son article L 1122-30 ;

Vu la décision du 24 juin 2021 de cette assemblée relative à l'appel à candidature pour un gestionnaire de réseau pour la distribution du gaz et de l'électricité;

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2021 relatif à la désignation de RESA par cette même assemblée, à l'issue dudit appel à candidature;

Considérant que cette désignation devait encore faire l'objet d'une analyse de la candidature de RESA par la Cwape;

Considérant que la Cwape a rendu son avis au Gouvernement wallon en date du 24 mars 2022, réceptionné le 28 mars 2022;

Considérant qu'il appartient au Gouvernement wallon de désigner le gestionnaire de réseau d'électricité pour une durée de 20 ans;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mai 2022, reçu le 17 mai 2022, désignant RESA comme gestionnaire du réseau de distribution de l'électricité, en particulier pour le territoire villersois, pour une durée de 20 ans, à partir du 26 février 2023 et par conséquent, jusqu'au 26 février 2043;

Vu la prise d'acte du Collège communal de l'arrêté sus-mentionné en date du 31 mai 2022;

PREND ACTE

de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mai 2022 désignant RESA comme gestionnaire du réseau de distribution de l'électricité sur le territoire villersois, pour une durée de 20 ans, à partir du 26 février 2023 jusqu'au 26 février 2043.

POINT 4

ENERGIE - Renouveaulement de la désignation du gestionnaire du réseau de distribution (GRD) Gaz sur le territoire communal - Désignation de RESA par le Gouvernement wallon - Prise d'acte

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment en son article L 1122-30 ;

Vu la décision du 24 juin 2021 de cette assemblée relative à l'appel à candidature pour un gestionnaire de réseau pour la distribution du gaz et de l'électricité;

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2021 relatif à la désignation de RESA en tant que gestionnaire du réseau de distribution de gaz, par cette même assemblée, à l'issue dudit appel à candidature;

Considérant que cette désignation devait encore faire l'objet d'une analyse de la candidature de RESA par la Cwape;

Considérant que la Cwape a rendu son avis au Gouvernement wallon en date du 24 mars 2022, réceptionné le 28 mars 2022;

Considérant qu'il appartient au Gouvernement wallon de désigner le gestionnaire de réseau de gaz pour une durée de 20 ans, pour le territoire villersois;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 mai 2022, reçu le 3 juin 2022, désignant RESA comme gestionnaire du réseau de distribution du gaz, en particulier pour le territoire villersois, pour une durée de 20 ans, à partir du 2 janvier 2023 et par conséquent, jusqu'au 2 janvier 2043;

Vu la prise d'acte du Collège communal de l'arrêté sus-mentionné en date du 14 juin 2022;

PREND ACTE

de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 mai 2022 désignant RESA comme gestionnaire du réseau de distribution de gaz sur le territoire villersois, pour une durée de 20 ans, à partir du 2 janvier 2023 jusqu'au 2 janvier 2043.

A 20h09, Monsieur Marc MELIN, Conseiller communal entre dans la salle aux délibérations.

Le Président constate alors que le quorum est de 14 conseillers communaux.

Le quorum étant atteint, les débats et votes peuvent être poursuivis.

POINT 5

CADRE DE VIE - Convention d'adhésion à l'accord-cadre visant à l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement - Société wallonne du Logement - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1222-7 et suivants et L3122-2 ;

Vu le CoDT ;

Vu le Code wallon de l'Habitat Durable ;

Vu les dispositions en matière de marchés publics et spécifiquement les articles 2, 6°, 43 et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le courrier du 24 août 2022 en provenance de la Société wallonne du Logement et réceptionné en nos bureaux le 30 août 2022 ;

Considérant que la Société Wallonne du Logement propose la participation à un accord-cadre, pour une durée de 4 ans, visant l'acquisition d'habitats modulaires légers complètement équipés ;

Considérant que cet accord cadre intervient dans un contexte d'afflux de réfugiés, notamment en provenance de zones de guerre, mais que les logements proposés seront utilisables pour toutes les situations nécessitant du relogement ;

Considérant que l'adhésion à cet accord-cadre n'oblige en rien la Commune à établir de commandes effectives mais l'y autorise ;

Considérant que le service Cadre de Vie et le CPAS de Villers-le-Bouillet reçoivent de temps à autres des demandes de relogement et que ces logements modulaires pourraient donc répondre à certaines de ces demandes ;

Considérant que la Commune autorise, au compte-gouttes, le développement d'habitats légers et/ou modulaires sur son territoire pour peu que ces demandes correspondent à un besoin et puissent s'intégrer dans le bâti environnant ;

Considérant que la Société wallonne du Logement demande quelles seraient les quantités estimées d'habitats modulaires légers 1 chambre, 2 chambres et 3 chambres que la Commune désirerait acquérir dans les 4 ans ;

Qu'il semble opportun de prévoir l'acquisition de deux habitats de chaque type;

Considérant que l'adhésion à une centrale d'achat dispense la Commune de Villers-le-Bouillet d'organiser elle-même une procédure de passation de marché ;

Dès lors ;

sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER les termes de la convention qui suit :

"Convention d'adhésion à l'accord-cadre visant l'acquisition de d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) *La Société wallonne du Logement, dont le siège social est situé à 6000 Charleroi, rue de l'Ecluse, 21, représenté par Monsieur Benoit WANZOU, Directeur général;*

Ci-après dénommée « la SWL » ;

2) *La commune de VILLERS-LE-BOUILLET (0207.336.708), ayant son siège à 4530 Villers-le- Bouillet, rue des Marronniers n°16 ici représentée par décision du Conseil communal du 29 septembre 2022, par:*
-Son Bourgmestre, Monsieur François WAUTELET,
-Son Directeur général, Monsieur Benoît VERMEIREN

PREAMBULE

La SWL a lancé un accord-cadre pour les besoins des bénéficiaires de la centrale d'achat. Cet accord-cadre a pour objet l'acquisition d'habitats modulaires légers (lot 1 : logement 1 chambre, lot 2 : 2 chambres et lot 3 : 3 chambres) pour tous types de situation nécessitant du logement. Les bénéficiaires de cet accord-cadre sont les sociétés de logement de service public, la Société wallonne du Logement, les communes, les CPAS, les Gouverneurs, les Provinces et le SPW TPLE.

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE:

La SWL agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

DANS CE CONTEXTE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 • Objet

La présente convention d'adhésion concerne l'accord-cadre visant la désignation d'une liste de participants ayant la capacité de proposer à la vente des habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement.

Le Bénéficiaire susvisé adhère à la centrale d'achat et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2 - Accès à l'accord-cadre de la SWL agissant en centrale d'achat

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le Bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions de l'accord-cadre passé par la SWL pendant toute la durée de celui-ci et

ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites dans le cahier spécial des charges.

Article 3 - information

La SWL informe le Bénéficiaire de l'accord-cadre qu'elle conclut en tant que centrale d'achat et s'engage à mettre à sa disposition une copie du cahier des charges et de tout autre document relatif aux modalités d'exécution du marché auquel le Bénéficiaire adhère.

La SWL tient le Bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 4 - Commandes - Non exclusivité - Quantités

Le Bénéficiaire n'a pas l'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la SWL.

Le Bénéficiaire adresse directement les bons de commandes à l'adjudicataire du marché conclu par la SWL conformément aux clauses prévues dans les documents du marché. Le Bénéficiaire communique une copie de sa commande à la Direction des Marchés publics de la SWL à l'adresse centrale@swl.be.

La SWL n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues dans le cahier des charges telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le Bénéficiaire est seul responsable du contrôle des fournitures, de leur réception et du paiement des factures. Il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le Bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles reprises dans le cahier des charges. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au Bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la SWL.

Article 5 - Vérification/Réception

Le Bénéficiaire s'engage à procéder aux vérifications/réceptions des fournitures qu'il a commandées conformément aux clauses prévues dans le cahier des charges.

Article 6 - Modalités de paiement

Le Bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier des charges.

Article 7 - Suivi d'exécution

7.1. Surveillance de l'exécution

Le Bénéficiaire s'engage également à respecter et faire respecter, en matière de passation des commandes, les termes de l'accord-cadre et en matière d'exécution desdits marchés, les dispositions prévues dans les documents du marché.

Le Bénéficiaire s'engage à désigner une personne chargée de surveiller la bonne exécution des commandes réalisées par ses soins. Cette personne joue un rôle de fonctionnaire dirigeant dans le cadre de la commande.

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la SWL et dans le délai fixé par elle, à lui communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre de cet accord.

La SWL se réserve le droit de demander à l'adjudicataire de l'accord-cadre qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume de fournitures, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

7.2. Défaillance de l'adjudicataire

Le Bénéficiaire souscrit à l'obligation de communiquer à titre informatif au fonctionnaire dirigeant de la SWL toute mauvaise exécution ou toute inexécution du marché.

Si l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, le Bénéficiaire s'engage à adresser une copie du procès-verbal constatant les manquements à la SWL, avec lequel il se concerte sur les suites à y réserver.

7.3. Requêtes de l'adjudicataire

Le Bénéficiaire adresse à la SWL toute requête émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer d'un commun accord les suites à y réserver.

Article 8 - Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions de l'accord-cadre, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 9 - Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit pour la durée de marché en ce compris les reconductions éventuelles et sans préjudice de la faculté du Bénéficiaire de ne pas renouveler sa participation au marché.

La présente convention est résiliable ad-nutum par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée.

Article 10 - Litige

Tout litige lié à la présente convention sera soumis aux Tribunaux judiciaires de Charleroi.

Fait à, en deux exemplaires originaux, chacune des deux parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la SWL.

Pour l'adjudicateur bénéficiaire
Par le Conseil

B.WANZOUL
Directeur général

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

B.VERMEIREN

F. WAUTELET"

Article 2 :

DE COMPLETER le tableau des quantités estimées pour quatre ans comme suit :

| | |
|---|---|
| Acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement (durée 4 ans) | |
| Commune de Villers-le-Bouillet | |
| Dénomination de l'adhérent | |
| Quantités estimées pour 4 ans | |
| Logement 1 chambre | 2 |
| Logement 2 chambres | 2 |
| Logement 3 chambres | 2 |
| Quantités maximales de commande pour 4 ans* | |
| Logement 1 chambre | 2 |
| Logement 2 chambres | 2 |
| Logement 3 chambres | 2 |
| Date d'entrée dans le marché (le marché débutera au plus tôt le 15/12/2022) | |

Article 3 :

DE CHARGER le Bourgmestre et le Directeur général de signer et contresigner la dite convention.

Article 4 :

DE TRANSMETTRE la présente ainsi que la Convention à la Société Wallonne du Logement.

Article 5 :

DE TRANSMETTRE la présente à l'autorité de tutelle pour application de la tutelle générale d'annulation.

POINT 6

ENVIRONNEMENT - Zéro Déchet - Mandat à donner à Intradel sur les actions et prolongation de l'engagement dans la démarche - Année 2023 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-30;

Vu le Plan Stratégique Transversal présenté devant le Conseil communal en date du 10 septembre 2019 reprenant notamment dans son volet interne, l'action I.O.5.3 - "Assurer une consommation raisonnable de nos ressources matérielles (gestion des déchets, achats adaptés aux besoins, etc)";

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu la notice explicative des prescriptions de l'AGW du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet, annexée à la présente;

Considérant que la demande doit être introduite pour le 30 octobre 2022 au plus tard ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 juin 2020 de se lancer dans la démarche "Zéro Déchet" ;

Vu le formulaire type d'adhésion à la démarche "Zéro Déchet" ;

Vu le courrier d'Intradel du 20 juillet 2022 par lequel l'intercommunale propose quatre actions "Zéro Déchet" (ZD) à destination des écoles et des ménages, à savoir :

1. *Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire*

Dans le prochain AGW déchets-ressources, de nouvelles dispositions favorisant la lutte contre le gaspillage alimentaire vont être prises afin de diminuer les pertes alimentaires. En effet, le gaspillage alimentaire est lourd de conséquences pour l'environnement mais également pour les dépenses des familles :

- 15 à 20 Kg, c'est la quantité de denrées alimentaires que chaque citoyen gaspille par an en Belgique ;*
- 174 €, c'est en moyenne la somme que chaque belge dépense par an en jetant de la nourriture à la poubelle.*

Vu la hausse des prix de l'énergie que nous vivons actuellement, il est important de proposer une action ZD qui va permettre aux familles de réduire leurs dépenses pour se nourrir en limitant le gaspillage alimentaire.

C'est donc dans cette optique qu'il est proposé d'organiser des ateliers de lutte contre le gaspillage alimentaire avec un focus sur comment bien conserver les aliments en faisant appel à différentes techniques : conservation classique, déshydratation, congélation, stérilisation...

La bonne gestion du frigo, les dates de péremption et tout autre conseil utile pour limiter ce gaspillage seront également rappelés lors des ateliers. Des supports de communication (fiches recettes, fiches méthodes de conservation...) seront développés afin de poursuivre cette sensibilisation une fois les ateliers terminés. Ils seront fournis aux participants des ateliers et aux communes afin de les mettre à disposition de leurs citoyens.

Au minimum un atelier sera proposé par commune. Le nombre définitif sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne aura lieu durant toute la période de récolte des fruits et légumes de saison afin de respecter le calendrier de culture des fruits et légumes de chez nous.

2. Campagne de sensibilisation au ZD – focus réemploi/réparation – à destination des écoles primaires

Apprendre aux enfants à réparer, donner, upcycler... dès le plus jeune âge permet de développer une attitude éco-responsable et de préparer le comportement des citoyens de demain.

C'est dans cet objectif qu'il est proposé de réaliser un livret destiné aux enfants de l'enseignement fondamental tout réseau confondu proposant des activités ludiques axées sur la thématique du réemploi/réparation. Ce livret sera accompagné d'un dossier pédagogique destiné aux professeurs afin de l'intégrer dans leur programme d'éducation. Ce livret sera soutenu par des challenges, défis entre classes et écoles qui seront lancés par Intradel dès janvier 2023 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Cette campagne sera lancée en novembre 2023 dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets afin d'améliorer la communication de ce projet et le faire connaître au plus grand nombre.

3. Poursuite de la sensibilisation à l'eau du robinet : prime à l'achat de gourdes

En 2022, Intradel a lancé une campagne de sensibilisation à l'eau du robinet via son bar à eau. Outre les avantages environnementaux, boire l'eau du robinet permet d'économiser plus de 300 € par hab/an ! (= 1.5l d'eau/jour/personne au prix moyen de 1 € la bouteille de 1.5 L en plastique)

Tout comme éviter le gaspillage alimentaire, boire l'eau du robinet est une action ZD qui permet d'alléger de manière significative les dépenses des ménages. Afin de poursuivre cette campagne de sensibilisation, il est proposé l'octroi de primes à l'achat de gourdes pour les familles qui auront poursuivi un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne de sensibilisation sera lancée la semaine de la journée mondiale de l'eau, le 23 mars 2023.

4. Campagne de sensibilisation au ZD dans la salle de bain : prime à l'achat d'objets ZD

Privilégier le réutilisable à la place du jetable dans la salle de bain permet de réduire également de manière significative ses déchets tout en évitant de contaminer les stations de traitement des eaux avec des lingettes à usage unique encore trop souvent jetées dans les toilettes.

Cette campagne de sensibilisation va aborder autant les solutions ZD pour l'hygiène masculine que pour l'hygiène féminine : lingettes démaquillantes réutilisables, shampoings solides, oriculis, sacs à savon, serviettes hygiéniques réutilisables, cups menstruelles....

Cette campagne de sensibilisation se traduira par un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web et l'octroi d'une prime à l'achat d'objets ZD destinés à l'hygiène masculine et féminine. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne sera lancée lors de la semaine de la journée mondiale de l'hygiène menstruelle, le 28 mai 2023. "

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

PREND CONNAISSANCE de la notice explicative des prescriptions de l'AGW du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet, annexée à la présente;

Et,

Dès lors,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1 :

DE POURSUIVRE la démarche "Zéro Déchet" pour l'année 2023.

Article 2 :

DE CHARGER F. WAUTELET, Bourgmestre et B. VERMEIREN, Directeur général, de signer et de contresigner la notification de cette démarche au Service public de Wallonie au nom de notre Commune.

Article 3 :

DE CHARGER le Collège communal de la poursuite de la démarche "Zéro Déchet".

Article 4 :

DE MANDATER l'intercommunale Intradel pour mener les actions "Zéro Déchet" locales 2023.

Article 5 :

DE MANDATER l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté susvisé, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 6 :

DE TRANSMETTRE une copie de la présente délibération à Intradel ainsi qu'au Service public de Wallonie.

POINT 7

MARCHES PUBLICS - Achat d'un broyeur - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/SE/F/421/744-51/Broyeur/NS relatif au marché "Achat d'un broyeur" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51/20224225 et sera financé par fonds propres à l'article 060/995-51/20224225 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 août 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 23/08/2022 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 47/2022 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2022/SE/F/421/744-51/Broyeur/NS et le montant estimé du marché "Achat d'un broyeur", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51/20224225 par fonds propres à l'article 060/995-51/20224225.

POINT 8

TRAVAUX - Accord cadre pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (bis), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1222-7, et L3122-2, 4°, d ;

Vu l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu la proposition de l'AIDE (Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège), relative à l'adhésion à l'accord-cadre pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (bis), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation ;

Considérant l'intérêt pour l'administration communale d'avoir accès à cet accord cadre au vu du nombre de dossiers conjoints avec l'AIDE et afin de ne pas multiplier les marchés, de ne pas allonger les délais d'étude et d'obtenir les meilleurs prix possibles ;

Vu la proposition de protocole d'accord d'adhésion à cette centrale d'achat ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1er:

D'ADOPTER la convention permettant l'adhésion à l'accord-cadre pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (bis), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation :

"ENTRE : *l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,*

Ci-après dénommé la « Centrale » ;

ET : *la commune de Villers-le-Bouillet, située rue des Marronniers 16 à 4530 Villers-le-Bouillet, représentée par Monsieur François Wautelet, Bourgmestre et Monsieur Benoît Vermeiren, Directeur général,*

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et la commune de Villers-le-Bouillet.

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale d'achat est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale d'achat est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale d'achat ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- Centrale d'achat (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;
- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale d'achat ;
- Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;
- Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges établi par la Centrale et concernant une mission ultérieure.

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Le marché constitue un marché de services visé par le code CPV 71317210-8 défini par le règlement européen (CE) n°213/2008.

Ce marché de services consiste à assurer la mission de coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (bis), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes, voir Tableau 1) et de l'A.I.D.E. ainsi que les réseaux des sociétés mentionnées au point 1.

A noter que le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges.

L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

Le pouvoir adjudicateur précise que certains projets relatifs à l'exploitation d'ouvrages peuvent être imprévus.

Le délai estimé des travaux sera spécifié dans la lettre de commande.

Article 4. Adhésion à la Centrale d'achat

1. Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys) pourront adhérer à la Centrale.

2. Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.

3. La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.

4. La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale du prestataire pour faire face aux commandes est atteinte.

5. En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.

6. La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale d'achat

5.1 Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1. Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec un (lot 1), cinq (lot 2) et trois (lot 3) participants.

2. Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à l'accord-cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes :

Pour le lot 1 :

Le lot 1 constitue un marché unique à attribuer à un seul prestataire de service. La notification de l'attribution du marché subséquent est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

Pour les lots 2 et 3 :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation, la date estimée du début des travaux et le montant du chantier relatif au marché subséquent sont communiqués par courriel*

à l'opérateur économique participant à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord pour l'exécution de la prestation par courriel. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;

- lorsque le 1^{er} opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
- lorsque le participant classé second n'a pas accepté la prestation, le troisième sera contacté par écrit, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.
- Pour le lot 2, la procédure se répète jusqu'au 5^{ème} candidat en cas de refus des 4 premiers.

Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques parties à l'accord-cadre.

Toutefois, un opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans l'exécution d'un marché subséquent à l'accord-cadre (établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution, quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, ...) peut se voir exclure de l'accord-cadre.

Le marché est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé, dans le délai imparti, le formulaire final dûment complété et signé qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.

La notification de l'attribution du marché subséquent est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

5.2 Exécution des marchés subséquents

1. Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

2. Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.

5.3 Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1. La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.

2. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.

3. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

4. Dans le cadre d'une commande conjointe, les frais sont partagés entre les pouvoirs adjudicateurs selon les Quantités Présumées (Q.P) de chacun (lot 1) ou sur base du pourcentage relatif aux états d'avancements (lots 2 et 3).

Article 7. Contentieux

7.1 Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1. Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.

2. Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré en toute autonomie par la Centrale.

3. A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

7.2 Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 8. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.

Article 9. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

Article 2 :

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre, et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général, de signer et contresigner la convention présentée à l'article 1er au nom de notre Commune.

Article 3 :

DE CHARGER le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

POINT 9

PETITE ENFANCE - Appel à projets - Plan Équilibre, Plan Cigogne +5.200 - Projet de création d'une crèche communale - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu les diverses réglementations en matière d'accueil de la petite enfance et spécifiquement celles relatives à la création de crèches communales ;

Vu l'appel à projets « Plan Cigogne +5.200 » de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Wallonie, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la COCOF concernant la création, l'autorisation et le subventionnement de 3.143 places en crèches de la petite enfance en Wallonie, dont 80 prévues sur l'arrondissement de Huy ;

Considérant le manque criant de places d'accueil pour les enfants en bas âge dans notre commune ;
Que cette situation est également à regretter au niveau de l'ensemble de l'arrondissement de Huy / Waremme ;

Vu la présentation informelle faite par l'Agence de Développement Local (ci-après ADL), devant le Collège communal en date du 5 juillet 2022, dudit appel à projets ;

Vu l'analyse de l'ADL en la matière qui a révélé :

- L'évolution de la démographie au sein de la commune (jeunes ménages en augmentation) ;
- Le nombre de places d'accueil de la petite enfance, inférieur à la demande ;
- Le grand potentiel de développement de la commune de Villers-le-Bouillet en matière de places d'accueil de la petite enfance ;

Que l'analyse de l'ADL se base sur :

- L'étude Atouts/Faiblesses/Opportunités/Menaces (AFOM) du territoire ;
- La fiche 2.7 du Plan Communal de Développement Rural (PCDR) ;
- L'enquête menée par la SPI sur le zoning de Villers-le-Bouillet ;
- La provision en nombre de places du Plan Cigogne susnommé à la suite de son étude du territoire ;
- Le retour de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ;

Vu la décision du Collège communal du 7 juillet 2022 décidant de :

- de répondre à l'appel à projets Plan Cigogne +5.200 ;
- de charger l'ADL de solliciter l'aide l'ECETIA en vue d'élaborer le dossier de l'appel à projet ;
- de charger l'ADL de monter le dossier en collaboration avec les services communaux, le référent politique étant l'Echevine de la Petite Enfance ;
- d'augmenter la subvention communale à l'attention de l'ADL d'un montant égal au cout de la prestation d'ECETIA relative à ce dossier, en modification budgétaire n°3 ;

Considérant le souhait de répondre à l'appel à projets pour la création d'une crèche communale de 21 places sise rue de Waremme à Villers-le-Bouillet, parcelle cadastrée ou paraissant l'être 1ère Division Villers-le-Bouillet, Section B, numéro 308 F ;

Considérant que le projet à introduire consiste en la création d'une structure de 21 places pour un montant estimé à 1.607.485 € TVA, démolition et désamiantage inclus, hors frais de fonctionnement et de personnel ;

Que le subside escompté est, pour la création de l'infrastructure, de 833.448 € (soit 21 places x 41.000 € x 1.21 TVA) x 0.8 (subsidé à 80%) ;

Vu le dossier repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision et composé comme suit :

- La documentation officielle de l'appel à projets ;
- Le dossier de candidature complet ;
- Une note descriptive du projet ;
- Schéma et plan d'implantation théoriques ;
- Preuve de droit réel sur la parcelle concernée ;
- Planning estimé du projet ;
- Une estimation financière du projet contenant :
 - o Des tableaux d'estimation du coût des travaux ;
 - o Un détail des aides financière en matière de personnel prévues par l'appel à projets, en fonction du minimum requis (règles ONE) ;

Vu la déclaration sur l'honneur et les engagements de l'organisme demandeur dans le cadre du dossier de candidature ;

Considérant qu'en cas de retenue du projet, il y aura lieu de fixer un budget pour ce projet et de solliciter l'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1 :

D'INTRODUIRE un dossier de candidature pour le projet de création d'une crèche communale dans le cadre de l'appel à projets Plan Cigogne +5.200 pour une capacité de 21 places sur la parcelle sise rue de Waremme à Villers-le-Bouillet, cadastrée ou paraissant l'être 1ère Division Villers-le-Bouillet, Section B, numéro 308 F.

Article 2 :

D'INTRODUIRE une demande de subside infrastructure pour le projet de création d'une crèche communale dans le cadre de l'appel à projets Plan Cigogne +5.200 visé à l'article 1^{er}.

Article 3 :

DE VALIDER l'ensemble des points reprenant la déclaration sur l'honneur et les engagements de la Commune de Villers-le-Bouillet en tant qu'organisme demandeur comme suit :

1. Ouverture et subvention de places d'accueil

Nous, Conseil communal de Villers-le-Bouillet, attestons :

- avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions et normes fixées pour l'autorisation et le subventionnement des établissements d'accueil pour la petite enfance ;
- nous engager à effectivement ouvrir les places faisant l'objet de ce projet avant la fin du trimestre envisagé ;
- nous engager à informer l'autorité subsidiant, tout au long de la procédure, des éventuelles fermetures de places d'accueil envisagées par nous-même ou tout pouvoir organisateur avec lequel nous avons un lien sur le territoire de la commune ou de l'arrondissement consécutivement à l'entrée en opérationnalité des nouvelles places ;
- nous engager à répondre aux conditions d'octroi du subside de renforcement notamment en ce qui concerne la participation aux dispositifs d'accessibilité sociale mis en œuvre ;
- nous engager à répondre aux éventuelles demandes d'informations complémentaires de l'ONE ;
- nous engager à adopter une posture inclusive vis-à-vis des familles monoparentales.

2. Subsidés à l'infrastructure

Nous, Conseil communal de Villers-le-Bouillet, attestons :

- nous engager à réaliser l'investissement projeté dans le respect intégral de ces dispositions et normes ;
- avoir pris connaissance de l'ensemble de la législation applicable en matière de marchés publics et nous engager à nous y conformer intégralement ;
- nous engager à ne pas modifier l'affectation de l'établissement sous peine de remboursement des subsides au prorata de l'amortissement pendant une période minimale de vingt ans à dater de la réception provisoire ou de l'acte d'achat;
- nous engager à informer l'autorité subsidiaire des démarches qui pourraient être engagées en vue de l'obtention d'une intervention financière pour la réalisation du même investissement, en application d'autres dispositions réglementaires ou contractuelles après la sélection du projet ;
- que l'investissement, objet de la demande, ainsi que ses caractéristiques, ont été totalement validés et approuvés par les organes compétents ;
- s'il y échec, nous nous engageons à faire appel à l'adjudicataire du marché de maîtrise d'ouvrage désigné par la Région ;
- ne pas avoir commencé ou passé commande des travaux faisant l'objet de la présente demande de subsides sous peine de perdre le droit au subside ;
- être titulaire d'un droit réel de propriété, d'emphytéose ou de superficie sur le bâtiment ou le terrain à aménager pour une durée minimale, à dater de l'introduction du présent programme d'investissement, permettant de maintenir l'activité pour la période fixée dans les conditions de recevabilité ;
- nous engager à être titulaire dans les 6 mois de la décision de sélection d'un droit réel de propriété, d'emphytéose ou de superficie sur le bâtiment ou le terrain à aménager pour une durée minimale, à dater de l'introduction du présent programme d'investissement, permettant de maintenir l'activité pour la période fixée dans les conditions de recevabilité ;
- avoir la capacité d'assurer la charge financière de l'investissement moyennant un subside de minimum 833 448 €, calculé comme suit : 21 (places à créer) x 41.000 (HTVA par place créée) x 1.21 (TVA) x 0.8 (maximum subsidiable, à savoir 80 %).
- ne pas avoir sollicité ou obtenu une quelconque intervention financière, pour la réalisation du même investissement, en application d'autres dispositions réglementaires ou contractuelles ;

3. Clause finale

Nous, Conseil communal de Villers-le-Bouillet, attestons :

- que les renseignements mentionnés dans le formulaire du dossier de candidature sont exacts et complets et que nous nous engageons à les respecter.

Article 4 :

DE MANDATER l'ADL et la coordinatrice Accueil Temps Libre (ci-après ATL) pour déposer le dossier de candidature en bonne et due forme, suivant la procédure de l'appel à projet, au nom de la Commune de Villers-le-Bouillet, organisme demandeur.

Article 5 :

D'AUTORISER légalement l'ADL et la coordinatrice ATL à engager la Commune de Villers-le-Bouillet en tant qu'organisme demandeur.

Article 6 :

DE COMMUNIQUER la présente décision :

- à l'ADL ;
- la coordinatrice ATL ;
- au service Cadre de Vie ;
- au service des Finances – Fiscalité.

POINT 10

**FINANCES - Modification budgétaire n° 3 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 -
Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2021 relative à l'adoption du budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2022 relative à l'adoption de la modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 juin 2022 relative à la modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°3 établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 2 septembre 2022;

Vu l'avis n° 50/2022 du 5 septembre 2022 de la Directrice financière annexé à la présente délibération;

Vu la transmission du dossier au Comité de Direction en date du 2 septembre 2022;

Vu l'avis du Comité de Direction 2022/03 en date du 6 septembre 2022;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eCompte du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Vu les modifications suivantes apportées au service ordinaire de cette modification budgétaire en séances par Mme l'échevine des Finances :

Dépense :

- 722/111-12 : Traitement à charge de la commune du personnel enseignant : +3.750,00€
- 722/113-12 : Cotisations patronales ONSS à charge communale pour le personnel enseignant: + 1.250,00€
- 87601/124-06 : Mise en décharge pour recyclage rationalisation des collectes : +10.000,00€

Recette :

- 421/998-01 : Utilisation de provision pour : +15.000,00€

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 5 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER , comme suit, la modification budgétaire n°3 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 avec les modifications apportées en séance :

1. Tableau récapitulatif

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|-------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 9.742.784,06 | 6.761.413,23 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 9.729.689,29 | 7.144.762,02 |
| Boni/Mali exercice proprement dit | 13.094,77 | -383.348,79 |
| Recettes exercices antérieurs | 852.179,70 | 0,00 |
| Dépenses exercices antérieurs | 62.027,30 | 253.626,70 |
| Prélèvements en recette | 0,00 | 1.136.477,71 |
| Prélèvements en dépenses | 0,00 | 499.502,22 |
| Recettes globales | 10.594.963,76 | 7.897.890,94 |
| Dépenses globales | 9.791.716,59 | 7.897.890,94 |
| Boni/Mali global | 803.247,17 | 0,00 |

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

| | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|---|--|---|
| CPAS | ordinaire : 1.297.981,20€ | voté le 21 juin 2022 |
| Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Warnant | ordinaire : 15.846,99€ extraordinaire : 71.755,00€ | voté au conseil du 6 septembre 2022 |
| Zone de police | ordinaire : 504.966,49€ extraordinaire : 25.025,39€ | voté du 21 décembre 2021 |
| Zone de secours | ordinaire : 205.931,66€ | voté du 21 décembre 2021 |
| ADL | ordinaire : 66.915,65€ extraordinaire : 15.221,80€ | voté du 26 avril 2022 extraordinaire : pas encore voté |

3. Budget participatif : article 87927/124-48

Article 2 :

D'ENVOYER cette modification budgétaire aux organisations syndicales.

Article 3 :

DE PUBLIER la présente et les documents annexés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 4:

DE TRANSMETTRE la présente aux autorités de tutelle pour approbation, et pour information et suivi au service Finances-Fiscalité et à la Directrice financière.

POINT 11

CPAS - Tutelle spéciale d'approbation - Statut administratif du personnel du CPAS - Modification - Prorogation du délai de tutelle - Décision

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, notamment son article 112 quater ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant l'exercice de la tutelle sur les CPAS ;

Vu le dossier relatif au statut administratif du personnel du CPAS arrêté par le Conseil de l'Action sociale le 31 août 2022 , reçu à l'Administration communale le 8 septembre 2022 par courrier daté du 1er septembre 2022;

Considérant que le Conseil communal a donc jusqu'au 18 octobre 2022 son avis sur le-dit statut administratif;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une analyse complète dudit dossier, nécessitant plus de temps pour nos services ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1 :

DE PROROGER le délai d'approbation de 20 jours du statut administratif du personnel du CPAS.

Article 2 :

D'INFORMER le Conseil de l'Action Sociale de la présente.

POINT 12

CPAS - Tutelle spéciale d'approbation - Statut administratif du Directeur général du CPAS - Modification - Prorogation du délai de tutelle - Décision

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, notamment son article 112 quater ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant l'exercice de la tutelle sur les CPAS ;

Vu le dossier relatif au statut administratif du Directeur général du CPAS arrêté par le Conseil de l'Action sociale le 31 août 2022, reçu à l'Administration communale le 8 septembre 2022 par courrier daté du 1er septembre 2022;

Considérant que le Conseil communal a donc jusqu'au 18 octobre 2022 son avis sur ledit statut administratif;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une analyse complète dudit dossier, nécessitant plus de temps pour nos services ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1 :

DE PROROGER le délai d'approbation de 20 jours pour le statut administratif du Directeur général du CPAS.

Article 2 :

D'INFORMER le Conseil de l'Action Sociale de la présente.

POINT 13

CPAS - Tutelle spéciale d'approbation - Statut pécuniaire du personnel du CPAS - Modification - Prorogation du délai de tutelle - Décision

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, notamment son article 112 quater ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant l'exercice de la tutelle sur les CPAS ;

Vu le dossier relatif au statut pécuniaire du personnel du CPAS arrêté par le Conseil de l'Action sociale le 31 août 2022 , reçu à l'Administration communale le 8 septembre 2022 par courrier daté du 1er septembre 2022;

Considérant que le Conseil communal a donc jusqu'au 18 octobre 2022 son avis sur ledit statut pécuniaire;

Considérant que le Conseil communal a lieu le 29 septembre;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une analyse complète dudit dossier, nécessitant plus de temps pour nos services ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1 :

DE PROROGER le délai d'approbation de 20 jours le statut pécuniaire du personnel du CPAS.

Article 2 :

D'INFORMER le Conseil de l'Action Sociale de la présente.

POINT 14

CPAS - Tutelle spéciale d'approbation - Statut pécuniaire du Directeur général du CPAS - Modification - Prorogation du délai de tutelle - Décision

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, notamment son article 112 quater ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant l'exercice de la tutelle sur les CPAS ;

Vu le dossier relatif au statut pécuniaire du Directeur général du CPAS arrêté par le Conseil de l'Action sociale le 31 août 2022, reçu à l'Administration communale le 8 septembre 2022 par courrier daté du 1er septembre 2022;

Considérant que le Conseil communal a donc jusqu'au 18 octobre 2022 son avis sur ledit statut pécuniaire;

Considérant que le Conseil communal a lieu le 29 septembre;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une analyse complète dudit dossier;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1 :

DE PROROGER le délai d'approbation de 20 jours du statut pécuniaire du Directeur général du CPAS.

Article 2 :

D'INFORMER le Conseil de l'Action Sociale de la présente.

POINT 15

URGENCE - INTERCOMMUNALE - AIDE - Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2022 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et, L1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration (AIDE) S.C.R.L. ;

Vu les statuts de l'AIDE SCRL;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de L'AIDE SCRL du 18 octobre 2022 à 18h par lettre datée du 14 septembre 2022 et réceptionnée par nos services le 26 septembre 2022 ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'AIDE SCRL par cinq délégués ;

Considérant que la réunion se fera à la station d'épuration de Liège-Oupeye sise rue Voie de Liège 40 à 4581 Hermalle-sous-Argenteau ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressés par l'AIDE SCRL, à savoir :

- › Approbation des modifications statutaires, du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale et rapport spécial du conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et valeurs.
- › Communication pour information des règlements d'ordre intérieur du Conseil d'administration Bureau exécutif, du Comité d'audit et du Comité de rémunération.

Après en avoir délibéré,

Vu l'urgence,

DECIDE par 9 voix pour et 5 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIDE SCRL du 18 octobre 2022 à 18h :

- › Approbation des modifications statutaires, du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale et rapport spécial du conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et valeurs.
- › Communication pour information des règlements d'ordre intérieur du Conseil d'administration Bureau exécutif, du Comité d'audit et du Comité de rémunération.

Article 2:

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er, ci-dessus.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'AIDE SCRL.

POINT 16

DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 6 septembre 2022 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 6 septembre 2022 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 13 voix pour et 1 abstention(s) (de BRAY Jacqueline)

Article unique :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 6 septembre 2022.

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 20h55

LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Benoît VERMEIREN



Le Bourgmestre,

François WAUTELET